

## COMITÉ SYNDICAL

### Procès-verbal de la séance du lundi 12 décembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 12 décembre 2022 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 6 décembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**Nombre de membres en exercice : 52**

**Etaient présents : (29)**

**CA ROISSY PAYS DE FRANCE**

Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER  
(Supplée M. ETHODET NKAKE),

MM. BOCQUET, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, MAQUIN, MELLA,  
LECUYER (Supplée M. DIDIER), PENEZ (Supplée M. DARAGON),  
PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.

**CA PLAINE VALLEE**

Mmes HINGANT, MEGRET, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN,  
MM. BATTAGLIA, LAGIER, MAURAY, TESSE.

**CC CARNELLE PAYS DE FRANCE**

MM. DIARRA, FAUVIN.

**Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)**

**CA PLAINE VALLEE**

Mme MOSOLO (Pouvoir à Mme HINGANT).

**Etaient absents excusés : (1)**

**CA ROISSY PAYS DE FRANCE**

M. HADDAD.

**Etaient absents : (21)**

**CA ROISSY PAYS DE FRANCE**

Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,  
MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, JARRY, JOURNAUX, LEROUX,  
MALLARD, MURRU, PAMART, SERVIÈRES, THOREAU, YALAP,  
ZINAOU.

**CA PLAINE VALLEE**

MM. GOMES, SECNAZI.

**CC CARNELLE PAYS DE FRANCE**

MM. GAUBOUR, MANSOUX.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18 h 30, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

---

### Institutionnel

- N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*
- N° 2 **Adoption du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*
- N° 3 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*
- N° 4 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

### Ressources Humaines

- N° 5 **Création de postes**  
*Rapporteur : Michelle HINGANT*

### Finances

- N° 6 **Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*
- N° 7 **Décision modificative n° 1 du Budget Primitif 2022**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*
- N° 8 **Autorisations de Programme et crédits de paiement - AP/CP**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

### Traitement

- N° 9 **Attribution et autorisation de signer le marché 22DTV004 - Exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (CVE)**  
*Rapporteur : Maurice MAQUIN*

### Prévention

- N° 10 **Instauration de la gratuité des composteurs individuels**  
*Rapporteur : Catherine DELPRAT*
- N° 11 **Bilan du Programme Local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) - 2021 (avec focus sur le gaspillage alimentaire 2021-2022)**  
*Rapporteur : Catherine DELPRAT*

## DÉLIBÉRATIONS

### 1 - Délibération n° 22-67 - Désignation du secrétaire de séance

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,*

*Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,*

*Le Comité syndical, à l'unanimité :*

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Mme Isabelle GAUTIER pour exercer cette fonction.

### 2 - Délibération n° 22-68 Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 3 octobre 2022

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15 ;*

*Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,*

*Les membres du Comité syndical ont adopté, à l'unanimité, le procès-verbal du Comité syndical du 3 octobre 2022.*

### 3 - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 28 novembre 22

*Monsieur le Président donne lecture du rapport relatif aux délibérations prises par le Bureau syndical et demande si des questions ou des précisions sont à apporter à ces délibérations. Aucun membre ne se manifestant, alors le Comité syndical, à l'unanimité, prend acte des délibérations suivantes prises par le Bureau syndical :*

#### **1. Désignation d'un secrétaire de séance**

**Délibération n° 22-62**

*Le Bureau syndical, à l'unanimité :*

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** M. Guy DARAGON pour exercer cette fonction.

#### **2. Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 19 septembre 2022**

**Délibération n° 22-63**

*Le Bureau syndical, à l'unanimité :*

- **Approuve** le procès-verbal du 19 septembre 2022.

#### **3. Indemnité d'assurance consécutive à un sinistre - Incendie du 24 novembre 2020 - Centre de tri des collectes sélectives**

**Délibération n° 22-64**

*Le Bureau syndical, à l'unanimité :*

- **ACCEPTE** la proposition d'indemnité d'assurance, consécutive au sinistre incendie survenu le 24 novembre 2020 au centre de tri des collectes sélectives, au titre des dommages immatériels subis, s'élevant à un montant de 486 748 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la lettre d'accord sur dommages.
- **DIT** que les recettes inhérentes seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

#### **4. Protocole d'accord transactionnel - Contrat de vente et recyclage des métaux - Société PAPREC France**

##### **Délibération n° 22-65**

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à poursuivre les négociations sur le fondement des termes du projet de protocole transactionnel joint.

#### **5. Attribution et autorisation de signer le marché 22DTV006 - Fourniture, livraison et déchargement de bennes et contenants sur les déchèteries du Sigidurs**

##### **Délibération n° 22-66**

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du marché n° 22DTV006 « Fourniture, livraison et déchargement de bennes et contenants sur les déchèteries du Sigidurs », lot n° 1 « Fourniture, livraison et déchargement des bennes », à conclure dans les conditions suivantes

Titulaire : Société G. Gillard SAS  
ZA Rue des Peupliers BP 27  
77590 BOIS LE ROI

Durée : Marché conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de sa notification, reconductible de manière tacite deux fois un an.

Prix : 540 668,00 € HT, soit un montant de 648 601,00 € TTC, sur la durée totale du marché, selon Détail quantitatif estimatif.

- **APPROUVE** les termes du marché n° 22DTV006 « Fourniture, livraison et déchargement de bennes et contenants sur les déchèteries du Sigidurs », lot n° 2 « Fourniture, livraison et déchargement de contenants pour les huiles », à conclure dans les conditions suivantes

Titulaire : Société G. Gillard SAS  
ZA Rue des Peupliers BP 27  
77590 BOIS LE ROI

Durée : Marché conclu pour une durée ferme de deux ans à compter de sa notification, reconductible de manière tacite deux fois un an.

Prix : 108 560,00 € HT, soit un montant de 130 272,00 € TTC, sur la durée totale du marché, selon Détail quantitatif estimatif.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les lots n° 1 et 2 du marché au nom et pour le compte du Sigidurs et à procéder à leur notification, ainsi que tous actes afférents.

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

#### **4 - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président**

Monsieur le Président donne lecture du rapport relatif aux décisions prises en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Comité syndical.

Le Comité syndical prend donc acte des décisions suivantes :

- 1°- *Décision n° 22-38 : Contrat portant sur des missions d'entretien de la climatisation du bâtiment situé au 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles conclu avec la société SARL Meuleman, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, reconduction tacite et dans la limite du seuil des marchés publics, et pour un montant de 3 972,80 € HT, soit 4 767,36 € TTC par an, révisable annuellement conformément aux dispositions du contrat.*
- 2° *Décision n° 22-39 : Contrat portant sur des missions d'entretien de la centrale double flux d'énergie du bâtiment situé au 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles, conclu avec la société Meuleman, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, reconduction tacite et dans la limite du seuil des marchés publics, et pour un montant de 1 636,30 € HT, soit 1 963,56 € TTC par an, révisable annuellement conformément aux dispositions du contrat.*
- 3° *Décision n° 22-40 : Définition des besoins de solutions de dématérialisation dans le cadre de l'adhésion au Groupement de commandes du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Île-de-France (CIG) pour la dématérialisation des procédures. Recensement des besoins des adhérents pour permettre la passation des marchés publics à intervenir. Les solutions de dématérialisation nécessaires à la gestion administrative et retenues par le Sigidurs sont les suivantes :*
- *Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics - Profil acheteur ;*
  - *Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;*
  - *Dématérialisation de la comptabilité publique ;*
  - *Fourniture de certificats pour les signatures électroniques ;*
  - *Fourniture d'une solution de convocation électronique ;*
  - *Fourniture d'une solution de parapheur électronique.*
- 4° *Décision n° 22-41 : Contrat portant sur des missions d'entretien du portail du bâtiment administratif situé au 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, conclu avec la société Acet 2000, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, reconductible deux fois un an, et pour un montant Forfaitaire annuel pour quatre visites de 385,00 € HT, soit 462,00 € TTC.*

Bordereau de prix unitaires :

Libellé	Prix unitaire HT
<b>Remplacement des pièces détachées (si nécessaire)</b>	
Remplacement d'une cellule infra rouge de sécurité à la referrmeture, fourni, posé	<b>180,00</b>
Remplacement du clignotant de pré avertissement Type Flash orange	<b>144,00</b>
Remplacement du profil sensible de détection pour la sécurité anti-écrasement	<b>384,00</b>
<b>Forfait dépannage</b>	
Forfait d'un dépannage	<b>57,00</b>
Forfait d'un déplacement	<b>68,00</b>

- 5° *Décision n° 22-42 : Contrat portant sur des missions d'entretien du portail du bâtiment administratif situé au 8 rue des Tissonvilliers à Villiers-le-Bel, conclu avec la société Acet 2000, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, reconductible deux fois un an, et pour un montant Forfaitaire annuel pour quatre visites de 385,00 € HT, soit 462,00 € TTC. (Bordereau des prix identique à la décision n° 22-41).*
- 6° *Décision n° 22-43 : Contrat portant sur des missions d'entretien du portail du bâtiment situé au 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles, conclu avec la société Acet 2000, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, reconductible deux fois un an, et pour un montant Forfaitaire annuel pour quatre visites de 385,00 € HT, soit 462,00 € TTC. (Bordereau des prix identique à la décision n° 22-41).*
- 7° *Décision n° 22-44 : Contrat portant sur des missions de location de batteries pour les quatre véhicules électriques Renault Zoé, conclu avec la société Diac Location, pour une durée de 60 mois, et pour un montant de 69,00 € TTC par batterie et par mois, Soit 3 312,00 € TTC/an pour 4 batteries, représentant un montant total sur la durée de 16 560,00 € TTC.*

## 5 - Délibération n° 22-69 - Création de postes

Madame HINGANT Michelle expose :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1 et L. 313-1, L.332.13 et 14,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;*

*Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,*

*Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,*

*Vu la délibération n° 22-56 du 03 octobre 2022 modifiant le tableau des effectifs,*

*Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,*

*Plusieurs emplois sont actuellement à pourvoir afin de pallier un manque ponctuel de personnel, dû notamment aux départs ou absences prolongées d'agents (fins de contrat, démissions, congés maternité, congés parentaux, etc.*

*Ainsi, il convient de créer un emploi à temps complet, ouvert aux fonctionnaires et relevant des cadres d'emploi suivants :*

- 1 poste de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 2 postes d'Adjoint technique territoriaux.

*Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an.*

*Adjoint technique territoriaux :*

*Compte tenu que 28 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe figurent au tableau des effectifs et, sont déjà pourvus,*

*Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe :*

*Compte tenu qu'un seul poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe figure au tableau des effectifs, et est déjà pourvu, Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an.*

*Considérant qu'aucun poste vacant sur ces grades ne figure au tableau des effectifs,*

*Considérant la nécessité de créer ces postes afin de pouvoir nommer le ou les agents qui pourraient y prétendre, Considérant que par ailleurs, des postes occupés précédemment par des agents nommés sur un grade supérieur ou ayant quitté le Sigidurs sont vacants, il convient de supprimer les postes suivants, du tableau des effectifs :*

- 1 poste d'Attaché ;
- 1 poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 2 postes d'Agent de maîtrise.

*Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,*

*Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,*

*Le Président entendu et le quorum étant atteint, le Comité syndical, à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la suppression de 4 postes des filières administrative et technique, répartis comme suit :
  - 1 poste d'Attaché (Cat. A) ;
  - 1 poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (Cat. B) ;
  - 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (Cat. C) ;
  - 2 postes d'Agent de maîtrise (Cat. C).
- **APPROUVE** la création de deux postes d'Adjoints techniques territoriaux.
- **APPROUVE** la création d'un poste de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- **DIT** que, pour les emplois à pourvoir, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes d'adjoints techniques et Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe pourront être pourvus par un agent non titulaire pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et dans les conditions statutaires prévues par le code de la fonction publique (L.332-14 et L.332-8). Le traitement de base permettant de rémunérer l'agent non titulaire recruté le cas échéant sur cet emploi ne pourra excéder celui correspondant à l'indice brut du dernier échelon du grade.

- **DIT** que, pour ces emplois à pourvoir, les emplois occupés par des agents contractuels, recrutés en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, seront conclus pour une durée déterminée maximale d'un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise a été effectuée (Code de la fonction publique L. 313-4 ». Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- **DIT** que, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires, les postes d'adjoints techniques et Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe seront pourvus par un agent non titulaire dans les conditions statutaires prévues par le code de la fonction publique (L.332-13). Le traitement de base permettant de rémunérer l'agent non titulaire recruté le cas échéant sur cet emploi ne pourra excéder celui correspondant à l'indice brut du dernier échelon du grade. Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent
- **ADOpte** le tableau des emplois, joint en annexe, ainsi modifié :
 

Filière :	Technique	
Cadre d'emploi :	Adjoint technique territorial	
Grade :	Adjoint technique :	ancien effectif : 28
		nouvel effectif : 30
Filière :	Technique	
Cadre d'emploi :	Technicien territorial	
Grade :	Technicien principal :	ancien effectif : 1
		nouvel effectif : 2
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## 6 - Délibération n° 22-70 - Règlement budgétaire et financier

### Monsieur le Président expose :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et notamment son article 106,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5217-10-8,

Vu l'instruction budgétaire M57 applicable aux collectivités uniques, aux métropoles et aux établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 22-57 du 3 octobre 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Engagé dans une démarche durable de modernisation de ses processus comptables et de ses documents budgétaires réglementaires, le Sigidurs a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dès lors, il en découle l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce règlement précise les principales règles auxquelles l'établissement se conformera, notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de l'établissement.

Le règlement est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être modifié ou complété à tout moment en fonction des évolutions législatives et réglementaires et des nécessaires adaptations des modalités de gestion internes au Sigidurs. Toute modification fera l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Le projet de règlement, tel que soumis à délibération et tel que joint, porte les points suivants :

- Cadre juridique et les principes budgétaires et comptables,
- Exécution du budget,
- Gestion pluriannuelle,
- Gestion du patrimoine,
- Régies,
- Dispositions diverses et spécifiques à la M57.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre de l'instruction budgétaire M57, il convient d'adopter un Règlement budgétaire et Financier.

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le Règlement budgétaire et financier tel que joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution du Règlement budgétaire et financier.

## 7 - Délibération n° 22-71 - Décision modificative n° 1

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1, L. 1612-1 à L. 1612-20, L. 5211-36, L. 2311-1 à L.343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n° 22-11 du 31 janvier 2022 relative au débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 22-20 du 21 mars 2022 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2021, lesquels sont repris au budget primitif de l'année 2022,

Vu la délibération n° 22-21 du 21 mars 2022 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Considérant que la revue de gestion réalisée mi-juin a révélé des besoins opérationnels ne pouvant être financés par les crédits ouverts,

Considérant que cette décision modificative propose donc de réaffecter certains crédits, d'une part en réduction pour les crédits qui ne seront pas utilisés et d'autres parts en augmentation pour les opérations non prévues en début d'année,

Considérant que l'ensemble de ces modifications sont exposées dans le rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget primitif de l'année 2022 telle que présentée dans l'annexe budgétaire jointe à la présente délibération.

## 8 - Délibération n° 22-72 - Autorisation de programme et crédits de paiement

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-3, L. 5211-1, R. 2311-9,

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP).

Conformément à l'article L. 2311-3 du CGCT, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, puis elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier, mais aussi opérationnel et logistique. Elle favorise également la gestion pluriannuelle des investissements, tout en améliorant la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Trois projets phares seront réalisés sur plusieurs exercices budgétaires. Il convient par conséquent d'ouvrir, par délibération, les autorisations de programme et les crédits de paiement liés aux opérations et comme suit :

N°AP/CP	Libellé operation	AP	Antérieur	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2022-1	Habillage Cve	16 450 000 €	600 000 €	1 200 000 €	3 400 000 €	7 025 000 €	4 225 000 €	
2022-2	Gonesse 2 Travaux De Construction Déchèterie	2 800 000 €		100 000 €	1 400 000 €	1 300 000 €		
2022-2	Gonesse 2 Acquisitions Foncières	1 300 000 €	400 000 €	900 000 €				
2022-3	Biodéchets	2 000 000 €			500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement, Aussi, il est proposé au conseil syndical de retenir les trois opérations énoncées ayant un caractère pluriannuel.

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPOUVE** la création d'une autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement sur les exercices 2023 à 2027 relative aux quatre opérations précitées, conformément au tableau *supra*.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à engager les dépenses relatives à ces opérations, telles que détaillées dans le tableau *supra*, à hauteur de l'autorisation de programme et de mandater les dépenses afférentes.
- **DIT** que les crédits de paiement seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.
- **DIT** que les crédits de paiement non réalisés seront automatiquement reportés sur l'exercice suivant, dans la limite de la durée de l'autorisation de programme.

## 9 - Délibération n° 22-73 - Attribution et autorisation de signer le marché 22DTV004 - Exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (CVE)

**Monsieur le Maurice MAQUIN expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2311-3, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1111-4, L. 2124-3,

Vu la délibération n° 13-27 du Comité syndical, prise en séance du 08 avril 2013, approuvant les termes du marché M12-04, portant l'exploitation du centre de valorisation énergétique, conclu pour une durée totale de dix, signé avec l'entreprise Saren (société dédiée détenue à parts égales par Véolia et IDEX Environnement),

Considérant que ce marché est à échéance au 31 mai 2023,

Considérant que le centre de valorisation énergétique du Sigidurs assure le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés tout en permettant de produire de l'électricité et de la chaleur. Construit en 1978, il est exploité depuis l'origine par la société SAREN,

Considérant que les grands enjeux auxquels fera face cette installation dans les prochaines années sont : son maintien au niveau de conformité considérant l'évolution réglementaire, la préservation des structures, qui sera améliorée avec l'habillage architectural, et l'optimisation de la valorisation énergétique,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité d'exploitation, une consultation en procédure négociée telle que définie à l'article L. 2124-3 du code de la commande publique a été lancée le 11 avril 2022. Dans le cadre de cette procédure restreinte, trois entreprises se sont portées candidates : Generis, IDEX et URBASER. Satisfaisant toutes aux critères de sélection, elles ont été invitées à présenter une offre,

Considérant que l'analyse des offres de base a conduit à demander des éclaircissements aux candidats (près de 50 questions chacun), une négociation s'est tenue avec les trois candidats le 17 octobre. Ces derniers ont été invités à présenter leur offre définitive le 10 novembre,

**1. Objet du marché**

La consultation vise à l'attribution d'un marché public ayant pour objet de confier l'exploitation du centre de valorisation énergétique implanté à Sarcelles à un opérateur.

Le futur Titulaire devra notamment assurer les prestations suivantes :

- Exploitation de l'unité et valorisation des déchets apportés, et ce dans le respect des dispositions réglementaires applicables au site, notamment l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- Missions de conception et réalisation de petits travaux en cours de marché, ayant notamment pour objet la mise en conformité de l'unité de valorisation énergétique, des optimisations d'exploitation ou sa modernisation ;
- Prise en charge des déchets actuels traités sur l'unité en provenance, directement ou indirectement, du territoire du Sigidurs ;
- Fourniture d'énergie dans les conditions précisées dans le dossier de consultation ;
- Fourniture d'électricité produite dans les conditions précisées dans le dossier de consultation ;
- Entretien du site (maintenance, gros entretien renouvellement). Ces travaux pourront éventuellement nécessiter la construction de nouveaux ouvrages ;
- Assistance technique dans le cadre des projets menés parallèlement sur l'installation : en particulier couverture architecturale de l'ensemble four-chaudière et modernisation globale de l'architecture du site. Ces travaux pourront éventuellement nécessiter la construction d'ouvrages par le futur exploitant.

**2. Forme du marché**

Le marché, passé en procédure avec négociation, il n'est pas alloti. Il comporte une tranche ferme. Le marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

Compte-tenu des éléments connus au lancement de la consultation, le montant du marché est estimé au total à 95 M€ HT.

### 3. Durée et montant du marché

Le présent marché prend effet à la date de sa notification. Le démarrage des prestations est envisagé le 01/06/2023 à 0h00.

La durée du marché est de huit (8) ans à compter du démarrage effectif des prestations, reconductible deux fois un (1) an.

La date prévisionnelle de notification du marché est prévue au premier trimestre 2023. La période entre la notification du contrat et le démarrage effectif des prestations, dénommée période de tuilage, sera utilisée pour la préparation de la mise en œuvre du service. Pendant cette période de préparation, le Titulaire ne peut prétendre à aucun paiement de la part du Sigidurs.

*Concernant l'analyse financière de l'offre de Generis, M. MAQUIN précise qu'elle est économiquement la plus avantageuse, tenant compte de l'inflation, donc de la hausse des prix notamment du matériel, des énergies, etc.*

*Cette passation de marché fut le travail d'une année, il félicite les services.*

*M. BOCQUET souhaite savoir si ces travaux sont imposés par une directive réglementaire.*

*Il est précisé que ces travaux sont imposés par les exigences européennes et inscrites dans le nouveau guide "BREF" incinération, qui est le document de référence sur les meilleures techniques à mettre en œuvre.*

*Monsieur le Président souligne que le marché d'habillage architectural, en cours, permettra d'économiser plus de 1 à 1,5 M d'euros par an. La structure du centre de valorisation énergétique étant moins exposée aux intempéries, à la dégradation, une diminution du montant des travaux annuels de Gros Entretien et Renouvellement (GER) sera favorable financièrement au Sigidurs.*

*Monsieur LECUYER rappelle également l'avantage esthétique initial de ce projet d'habillage de l'usine.*

*Madame HINGANT souligne que l'habillage va permettre de réduire les nuisances principalement sonores et lumineuses également et reflètera l'image du Sigidurs.*

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n° 22DTV004 - Exploitation du centre de valorisation énergétique du Sigidurs, à conclure dans les conditions suivantes :

Titulaire : Société Generis  
Le Vermont  
28 boulevard de Pesaro  
TSA 67779  
92739 NANTERRE Cedex,

Durée : Période de huit (8) ans à compter du démarrage effectif des prestations, reconductible deux fois un (1) an.

Prise d'effet : A compter de la notification du marché. La date prévisionnelle de notification du marché est prévue au premier trimestre 2023. La période entre la notification du contrat et le démarrage effectif des prestations, dénommée période de tuilage, sera utilisée pour la préparation de la mise en œuvre du service. Pendant cette période de préparation, le Titulaire ne peut prétendre à aucun paiement de la part du Sigidurs.

Montant estimé : 95 M€ HT sur la durée globale du marché.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché au nom et pour le compte du Sigidurs et à procéder à sa notification, ainsi que tous actes afférents.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à diriger ces travaux et à prendre toutes décisions nécessaires à leur exécution.

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

## 10 - Délibération n° 22-74 - Instauration de la gratuité des composteurs individuels

Madame Catherine DELPRAT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,

Vu la directive (UE) n° 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018, relative aux déchets,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code de l'Environnement, article R.541-41-27, relatif au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015, relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n° 19-38 du Comité syndical prise en séance du 24 juin 2019, relative à l'adoption du Programme Local de Prévention des déchets du Sigidurs,

Vu la délibération n° 21-05 du Comité syndical prise en séance du 8 février 2021, relative à la modification de la participation financière des administrés pour l'acquisition d'un composteur,

Considérant que le Sigidurs propose, depuis 2010, un kit de compostage aux particuliers à prix réduit. Composé d'un composteur en bois ou en plastique, d'un bio seau et d'une tige aérateur, ce kit est livré à domicile, sur rendez-vous, pour un tarif préférentiel de 15 € depuis mars 2021 (contre 10 € avant cette date).

Considérant que, dans le cadre de l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets, introduite par la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, l'étude de faisabilité menée par le Sigidurs propose un plan d'action impliquant un fort développement du compostage en zone mixte-rurale, sur un territoire de 116 000 habitants, soit environ 45 000 foyers (carte ci-dessous - zones vertes) :



Considérant que, depuis le lancement de cette opération, 7 314 foyers se sont vu doter d'un kit de compostage par le Sigidurs, avec pour la seule année 2021, la distribution de 692 composteurs. Ainsi, le taux d'équipement en composteur individuel sur le territoire est actuellement de 9,4 %.

Considérant que le développement de la gestion de proximité doit permettre d'atteindre un taux d'équipement

de 16,4 % d'ici à 5 ans, soit une distribution de 1 000 composteurs par an, pendant 5 ans. Le déploiement du compostage permettra de répondre à l'obligation de tri à la source des biodéchets pour l'ensemble de l'habitat pavillonnaire du territoire. Environ 38 000 foyers restent ainsi à équiper.

Par ailleurs, le plan d'action prévoit la mise en œuvre de 140 sites supplémentaires de compostage partagé, d'ici 5 ans, dans les petits collectifs du territoire. Cette action concourrait à atteindre un taux moyen de 10 % des foyers en appartement disposant d'un site de compostage partagé à proximité. A terme, environ 40 % des habitants pourraient ainsi être équipés pour traiter les biodéchets en gestion de proximité, et ainsi éviter d'avoir recours à une collecte dédiée, beaucoup plus onéreuse. A titre de comparaison financière, le coût d'équipement en composteurs pour les 38 000 foyers restant à doter s'élèverait à environ 2 100 000 €, quand une collecte sur le même périmètre coûterait environ 1 200 000 € la première année, puis 600 000€ tous les ans, les années suivantes.

Considérant que le Sigidurs se doit d'offrir à tous ses habitants une solution qualitative de tri à la source des biodéchets de manière homogène, par là-même d'engager un maximum de foyers dans la démarche de gestion de proximité des biodéchets.

Par ailleurs, il est à noter que la recette totale engendrée en 2021 ne s'élève qu'à 13 100 €. Aussi, le temps de gestion administrative de ces recettes apparaît disproportionné et chronophage, au regard des montants perçus.

Aussi, afin de remplir les objectifs de tri à la source des biodéchets, il est proposé d'instaurer la gratuité des composteurs individuels aux foyers du Sigidurs. Cette gratuité s'appliquera pour la remise d'un kit de compostage par foyer, pour les administrés n'ayant pas bénéficié de composteurs depuis 2017, date à partir de laquelle nous disposons de données consolidées dans nos bases. Il est proposé de mettre en œuvre cette gratuité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, afin de permettre au service de paramétrer les changements de mode de gestion.

Considérant que de nouvelles modalités de délivrance des composteurs pourront être prochainement étudiées, afin d'encourager une meilleure pratique du compostage par les particuliers.

**Monsieur BOCQUET demande si cette opération est à destination de toutes les communes.**

**Madame DELPRAT lui précise qu'elle ne concerne que les communes rurales et mixte rurales.**

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'instauration de la gratuité des composteurs.
- **DECIDE** de limiter cette gratuité à la remise d'un kit de compostage par foyer, pour les administrés n'ayant pas bénéficié de composteurs depuis 2017.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d'application de la présente délibération et à signer tous les documents afférents.

## **11 - Délibération n° 22-75 - Présentation du bilan du Projet local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) - 2021**

**Madame Catherine DELPRAT expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1, Vu la directive (UE) n° 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-15-1 et R. 541-41-27, relatif au Programmes Local

de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et au bilan annuel qui en découle,

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015, relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la présentation faite à la commission consultative d'élaboration et de suivi et son avis favorable rendu le 12 avril 2019,

Vu la délibération n° 19-38 du Comité syndical, prise en séance du 24 juin 2019, relative à l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Sigidurs,

Les collectivités en charge du service public de collecte des déchets sont tenues d'élaborer et suivre un PLPDMA. Le Sigidurs a adopté le sien lors du comité syndical du 24 juin 2019.

Un bilan annuel est réalisé, afin d'évaluer son action. Ce bilan est ensuite présenté à l'assemblée délibérante et à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA, avant d'être mis à la disposition du public.

Le bilan annuel a pour but de :

- Recenser les actions mises en œuvre, au cours de l'année écoulée ;
- Mesurer les moyens financiers et humains alloués à la prévention ;
- Evaluer l'impact des actions sur la production de déchets.

***Madame POTIER pense que le gaspillage alimentaire est plus facilement réduit dans les communes dotées d'une cuisine centrale.***

Vu la présentation faite pour information aux membres du Bureau Syndical en séance du 28 novembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical,

**Le Président entendu, le bilan du Projet local de prévention des déchets ménagers et assimilés est présenté et le Comité syndical en a pris connaissance.**

## **12 - Point informatif : Application du règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés - Arrêt de la collecte des déchets végétaux et encombrants dans les zones d'Activités Economiques au 1<sup>er</sup> janvier 2023 - Territoire Nord**

**Monsieur Cyril DIARRA et Madame Catherine DELPRAT exposent :**

Vu la délibération n° 19-37 du Comité syndical, prise en séance du 24 juin 2019, portant adoption du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, tel adopté par le Comité syndical en sa séance du 24 juin 2019, encadre les conditions de mise en œuvre du service public de gestion des déchets sur l'ensemble du territoire.

Le règlement, en son article 6 relatif à la présentation des déchets à la collecte, dispose qu'aucun ramassage de déchets végétaux et d'encombrants n'est effectué dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE).

Or, à ce jour, des disparités existent sur le territoire Nord du Sigidurs et certaines ZAE bénéficient de ces collectes.

Il convient toutefois de préciser que très peu d'entreprises utilisent ce service. En effet, une cinquantaine d'entreprises situées dans des Zones d'Activités sont aujourd'hui potentiellement concernées.

Les ZAE en question sont situées sur le territoire des communes suivantes :

- Chaumontel,
- Dammartin-en-Goële,
- Domont,
- Goussainville,
- Le Mesnil-Amelot,
- Moussy-le-Neuf,

- Piscop,
- Saint-Brice-sous-Forêt,
- Saint-Mard,
- Thieux,
- Villeneuve-sous-Dammartin.

L'ensemble des entreprises des zones d'activités précitées ont été informées (cf. *listing des entreprises en annexe*) via le flyer. Sur les 434 entreprises recensées dans notre base de données, 14 disposent encore d'un bac pour la collecte des végétaux. Il est nous est plus compliqué de dénombrer celles qui utilisent encore le service de collecte des encombrants.

Dans un souci d'harmonisation du service et de mise en conformité avec le règlement de collecte, il a été décidé d'arrêter la collecte de ces 2 flux dans les ZAE précitées, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Aussi, un plan d'action visant à prévenir toutes les entreprises et communes concernées a été mené par les Directions Collecte et Prévention et Sensibilisation du Sigidurs

#### Méthodologie du plan d'action :

1. Réalisation d'un flyer (tel que joint en annexe), afin de proposer aux entreprises concernées des solutions alternatives à la collecte publique des deux flux, notamment via le don, le compostage ou le recours à un prestataire privé.
2. Envoi d'un courrier d'information aux Maires des communes, ainsi qu'aux intercommunalités. Le flyer d'information était annexé à ce courrier transmis le 25 octobre dernier.
3. Boitage du flyer en porte à porte par les agents du Sigidurs entre le 7 et le 26 novembre dernier auprès de l'ensemble des entreprises concernées.

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

***Monsieur ZIGHA indique que le temps entre l'information communiquée aux villes et l'application au 1<sup>er</sup> janvier lui semble un peu juste. Les communes vont devoir gérer cette prestation et s'organiser autrement, cela lui paraît court.***

***Monsieur MAQUIN rappelle qu'une communication a été faite aux entreprises par les services du Sigidurs.***

***Monsieur le Président souligne que le règlement intérieur doit être appliqué et que l'harmonisation est nécessaire.***

## 12 - Points divers

Monsieur le Président informe l'assemblée que le gouvernement a instauré un plafonnement des prix de l'électricité à 145 euros le MWh. Il rappelle que le contrat de revente négocié par le Sigidurs fixait un prix à 289 € le Mwh. Ce plafonnement génère donc un manque à gagner annuel de 4,5 M, auxquelles s'ajoute 2,5 M pour la TGAP. Il précise que tous les syndicats se sont mobilisés et ont cosigné une lettre via l'association Amorce.

Monsieur VENNE souhaite évoquer le sujet des bornes textile. Il indique ne pas être satisfait du choix imposé du nouveau prestataire retenu pour ces bornes. Il regrette que les communes n'aient pas été sollicitées quant à ce choix.

Il est précisé que, s'agissant du résultat d'une consultation, le choix ne peut être modifié.

Monsieur BOCQUET invite les membres de l'assemblée à participer à la conférence « Donner un sens au tri » qui se tiendra le 17 janvier 2023 à Saint-Witz. Il sollicite également les membres pour une diffusion large de cette information.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 55.



Jean-Claude GENIÈS,  
Président du Sigidurs



Isabelle GAUTIER,  
Secrétaire de séance